

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.722 du 3 mars 2004

A. 110.918/1512

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P. ZORZI, avocat,
 rue de l'Athénée 6
 6000 Charleroi,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2001 par XXX, de nationalité kazakhe, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 16 août 2001, qui lui a été notifiée le 20 août 2001;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 12 décembre 2003, les convoquant à comparaître le 13 janvier 2004 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me THYS, loco Me ZORZI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme DELAHAUT, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, de nationalité kazakhe, serait arrivée le 12 juillet 2001 en Belgique et a introduit le même jour une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée sur le territoire du Royaume; que le même jour, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que saisi d'un recours urgent et après avoir entendu la requérante le 6 août 2001, le Commissaire général a pris le 16 août 2001 une décision confirmative de refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" De nationalité kazakhe et d'origine ethnique russe, vous invoquez, au Commissariat général -à l'appui de votre demande d'asile-, les faits suivants.

En janvier 1987, vous avez épousé un homme d'origine ethnique tatar.

Au début des années nonante, suite à la chute de l'Union Soviétique, votre mari a commencé à se rapprocher de sa religion (l'Islam); il a commencé à vous demander de renoncer au Christianisme et d'adopter les coutumes musulmanes.

En 1992, son insistance devenait de plus en plus forte. Il vous a interdit de poursuivre vos études et d'exercer une profession.

Début 1995, votre mari vous a demandé que votre fils soit circoncis, ce que vous avez refusé.

En novembre 1995, vous avez divorcé et avez obtenu la garde de l'enfant. Depuis lors, votre ex-mari tente de vous le prendre afin de le placer chez ses parents («comme le voudrait la tradition musulmane»).

Au printemps 1996, vous avez déménagé de Tchimalgan à Kaskilian. Six mois plus tard, votre ex-mari vous y a retrouvée et, environ une fois par mois ou

tous les deux mois, il venait à votre rencontre -dans la rue- et vous menaçait de mort si vous ne lui cédiez pas votre enfant.

En janvier 1997, contre une certaine somme d'argent, vous avez obtenu - pour votre fils- la citoyenneté russe. L'organisation à qui vous aviez donné vos documents d'identité ne vous les a jamais rendus et ne vous a pas procuré la citoyenneté russe, comme elle s'était engagée à le faire.

En janvier 2001, vous avez profité du déménagement de vos parents à Almaty pour vous y installer également.

Au début du mois de mai 2001, dans la cour de l'école de votre enfant, votre ex-mari a tenté de convaincre ce dernier de monter dans sa voiture et de le suivre, ce qu'il a refusé. Arrivée sur les lieux, vous avez commencé à crier, la foule s'est regroupée autour de vous et votre ex-mari est alors parti. Vous êtes allée porter plainte à la police, en vain; elle vous a répondu que c'était un problème familial.

Le 6 juillet 2001, accompagnée de votre fils, vous avez quitté le Kazakhstan. Vous êtes arrivée en Belgique le 12 juillet 2001, où vous avez introduit votre demande d'asile le jour-même, munie de votre acte de naissance, celui de votre fils et votre acte de divorce.

Force est de constater que les problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays revêtent un caractère strictement privé. En effet, il s'agit de problèmes avec votre ex-mari portant sur la garde de votre enfant (pour lequel les autorités vous ont par ailleurs accordé cette garde). De tels faits ne peuvent engendrer dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

A titre subsidiaire, force est de constater que vous invoquez comme problème le fait que votre mari soit devenu musulman pratiquant. Or, en ce qui concerne l'islam et les coutumes musulmanes -que votre ex-mari aurait adoptés depuis le début des années nonante et avec qui vous auriez ensuite encore vécu pendant cinq années-, les réponses que vous fournissez (pp 2, 3, 4 et 5), aux questions posées relatives à l'islam, telles que le jour où les Musulmans vont à la Mosquée, les occasions, les fêtes (leur signification et durée ainsi que les dates auxquelles elles ont lieu), les interdictions alimentaires et/ou comportementales, ne sont pas correctes. Cet élément entache très sérieusement la crédibilité de votre récit puisqu'il porte sur l'origine de vos problèmes avec votre mari.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis d'établir -en votre chef- l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention susmentionnée.";

Considérant que la requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en substance, elle fait valoir que le Commissaire général a rejeté sa demande sans avoir examiné tous les éléments et sans avoir pris en compte l'ensemble de son récit, qu'elle a clairement déclaré qu'elle a quitté son pays parce qu'elle y rencontrait des problèmes en raison de ses convictions religieuses, qu'aucune contradiction entre ses récits successifs n'a été soulevée, que le fait d'avoir eu des problèmes d'ordre privé avec son ex-mari ainsi que d'avoir obtenu la

garde de son enfant, n'est pas de nature à exclure des problèmes avec les autorités de son pays qui, connaissant ses convictions religieuses, ont commencé à lui mener la vie dure en n'examinant pas ses plaintes et en soutenant son ex-mari, et que le fait de ne pas avoir donné de réponses correctes aux questions relatives à l'Islam peut constituer un commencement de preuve de ses problèmes dont la cause est le fait d'avoir d'autres convictions religieuses que l'Islam;

Considérant que la partie adverse a, en se fondant sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, rejeté la demande de la requérante, au stade de la recevabilité, au motif qu'elle est étrangère au champ d'application de la Convention de Genève;

Considérant que la requérante a indiqué, en termes de requête, qu'elle était d'accord avec les faits tels qu'ils ont été résumés dans la décision attaquée; que, d'après cet exposé des faits, la requérante aurait connu avec son ex-mari différents problèmes dûs à la conversion à l'Islam de ce dernier, dont une tentative de kidnapping suite à laquelle elle aurait été porter plainte, en vain, à la police; qu'il s'ensuit que la requérante a donc invoqué des problèmes qui trouvent leur source dans la religion de son ex-mari, ou en d'autres termes, des problèmes de type religieux;

Que la circonstance que les actes en cause soient le fait d'une personne privée ne suffit pas, en soi, pour considérer que ces faits ne se rattachent nullement aux critères prévus par la Convention de Genève dès lors que la cohérence et la plausibilité du récit ne sont pas valablement mises en causes; qu'en effet, d'après le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié sur lequel se fonde la décision litigieuse : «65. On entend normalement par persécution une action qui est le fait des autorités d'un pays. Cette action peut également être le fait de groupes de la population qui ne se conforment pas aux normes établies par les lois du pays. A titre d'exemple, on peut citer l'intolérance religieuse, allant jusqu'à la persécution dans un pays par ailleurs laïc mais où d'importantes fractions de la population ne respectent pas les convictions religieuses d'autrui. Lorsque des actes ayant un caractère discriminatoire grave ou très offensant sont commis par le peuple, ils peuvent être considérés comme des persécutions s'ils sont sciemment tolérés par les autorités ou si les autorités refusent ou sont incapables d'offrir une protection efficace»; que le fait, pour des autorités de police, de ne pas intervenir sciemment face aux persécutions infligées par une personne privée à la requérante pour des motifs religieux et donc, pour un des critères établis par la Convention, est constitutive d'un comportement assimilable à une persécution au sens de la Convention de Genève; qu'il s'ensuit que la demande

de la requérante n'est pas manifestement étrangère au champ d'application de la Convention de Genève;

Considérant qu'à titre subsidiaire, la partie adverse remet en cause la crédibilité de la requérante mais n'en tire aucune conséquence en droit de sorte que ce motif n'est pas de nature à fonder valablement la décision attaquée;

Considérant qu'il s'ensuit que le moyen unique est fondé;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, et qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision confirmative de refus de séjour prise le 16 août 2001 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de XXX.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trois mars deux mille quatre par :

M. NIHOUL,	président de chambre f.f.,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

P. NIHOUL.